

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.156 du 21 mars 2011

A.163.905/VIII-5090

En cause : **TILMAN** André,
ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
chaussée de Namur 262a
5310 Éghezée,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

Partie intervenante :

la commune de Fernelmont,
représentée par son collège communal.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2005 par André TILMAN qui demande l'annulation de "la décision du Ministre COURARD du 23 mai 2005 décidant de ne pas approuver la délibération du Conseil communal de FERNELMONT du 25 novembre 2004 en ce qu'elle fait rétroagir la décision au 1^{er} janvier 2001 et l'approuvant pour le surplus";

Vu la requête introduite le 27 août 2005 par laquelle la commune de Fernelmont demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2005 accueillant cette intervention;

Vu la lettre de la commune de Fernelmont datée du 26 août 2005 et transmise au Conseil d'État le 20 octobre 2005;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 2 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Bertrand HEYMANS, loco Me Caroline CRAPPE, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son courrier transmis au Conseil d'État le 20 octobre 2005, la commune de Fernelmont déclare se désister de son recours en intervention; que rien ne s'y oppose;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Par une délibération du 25 novembre 2004, le conseil communal de la commune de Fernelmont a modifié le statut pécuniaire des grades légaux dont celui du secrétaire communal, par la réduction de l'amplitude de l'échelle de traitement de ceux-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2001.

Cette délibération est motivée de la manière suivante :

" Vu l'article 28, § 1^{er} de la Loi Communale Nouvelle stipulant que le Conseil communal fixe l'échelle de traitement du secrétaire dans les limites minimum et maximum qui sont, pour une commune de 6.001 à 8.000 habitants, 1.024.070 Bef et 1.503.314 Bef (à l'indice 138,01);

Vu l'article 65 de la Loi Communale Nouvelle stipulant que le Conseil communal fixe l'échelle barémique des traitements du Receveur local, dans les communes de 5.001 habitants et plus, celle-ci correspondant à 97,5% de l'échelle barémique du Secrétaire de la même commune;

Attendu que l'article 28, § 1^{er} susvisé a été introduit par la loi du 30 juillet 1994, applicable au 1^{er} septembre 1994;

Vu l'article 30 de la Loi Communale Nouvelle, disposant d'une part que le secrétaire a droit à des augmentations biennales qui ne peuvent être inférieures à 3% (de 3 à 8 pourcent selon l'importance de la commune) et qu'elles ont effet le 1^{er} du mois qui suit la date anniversaire de l'entrée en fonction et précisant d'autre part que l'amplitude de la carrière du secrétaire ne peut être supérieure à 26 ans ni inférieure à 15 ans;

Attendu que les montants minima et maxima des échelles de traitements des secrétaires communaux doivent par ailleurs servir de référence pour la fixation des traitements des Receveurs communaux et des Secrétaires et Receveurs de C.P.A.S.;

Vu la circulaire du 9 mars 1995 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique (Mr ANSELME) établissant le développement des échelles de traitements applicables aux grades légaux de Secrétaire communal, de secrétaire communal adjoint et de Receveur communal et invitant les Conseils communaux à s'y référer;

Attendu que les tableaux annexés à la circulaire précitée reprenaient les échelles de traitements développées de façon uniforme en 22 années et ce, pour chaque catégorie de communes;

Considérant que la circulaire du 9 mars 1995 susvisée restreignait l'autonomie communale en ce qu'elle privait les Conseils communaux de la liberté de fixer librement l'amplitude de carrière des Secrétaires communaux conformément aux dispositions de l'article 28, § 1^{er} de la Loi Communale;

Attendu que certains conseils communaux, s'en référant à la Loi Communale ont décidé d'attribuer à leurs secrétaires des amplitudes inférieures à celles fixées par la dite circulaire du 9 mars 1995; que ces décisions ont été annulées par l'autorité de tutelle par référence à cette dernière;

Attendu que certains secrétaires concernés ont introduit des recours auprès du Conseil d'État qui leur a donné raison, la juridiction administrative réaffirmant le principe de l'autonomie communale dans 2 arrêts des 31 mai et 26 juin 2000, lesquels reconnaissent la possibilité pour l'autorité de tutelle d'indiquer la manière dont elle entend exercer son contrôle mais en réaffirmant la capacité de l'autorité communale de fixer l'échelle de traitement de son secrétaire communal sans attendre les instructions ou informations de l'autorité de tutelle;

Vu la circulaire du 27 février 2003 de Monsieur le Ministre de la Fonction Publique communiquant un nouveau choix d'échelles de traitements déterminant des développements uniformes pour les 12 catégories d'amplitude (de 15 à 26 ans) prévues par la loi communale, exprimées en Euro;

Considérant que cette circulaire n'est plus contraire à la Loi communale; que le Ministre y invite les Conseils communaux à se référer aux échelles reprises à l'annexe de sa circulaire pour fixer le statut pécuniaire du secrétaire communal et du receveur communal en rappelant que « le choix de l'amplitude relève de la responsabilité du conseil communal qui doit, d'une part, être guidé par des motifs admissibles et pertinents et d'autre part, prendre en considération l'impact de la gestion des ressources humaines et l'impact financier d'une éventuelle réduction de l'amplitude de l'échelle des grades légaux »;

Vu le développement de l'échelle applicable au Secrétaire de la catégorie de communes à laquelle appartient Fernelmont dans les 12 catégories d'amplitude:

- 1) Amplitude en 15 ans : 25.386,03-37.390,13 par 14 annales de 800,25 € et 1 de 800,6 €;

2) ...

...

11) ...

12) Amplitude en 26 ans : 25.386,03-37.390,13 par 25 annales de 461 € et 1 de 479,10 €;

{mentions des délibérations du conseil communal des 3 mai 1995 et 11 mars 1999}

Attendu que tant la délibération du 3 mai 1995 que celle du 11 mars 1999, fixent les échelles de traitement sur base d'une amplitude de 22 ans, dans le respect de la circulaire du 9 mars 1995 susvisée;

Attendu comme il l'est déjà invoqué ci-dessus, que de nombreux conseils communaux ont attribué à leur secrétaire communal des échelles de traitement développées sur l'amplitude minimale prévue par la L.C.N., à savoir 15 années; que tant les arrêts du Conseil d'État que la circulaire du 27 février 2003 ont confirmé la légalité et la conformité de ces décisions;

Vu la lettre du 24 août 2003 aux termes de laquelle Monsieur TILMAN, Secrétaire Communal, sollicite la révision de son statut pécuniaire avec effet au 1^{er} septembre 1994 compte tenu d'une amplitude de carrière de 15 années au lieu de 22 années;

Vu la note jointe à la lettre précitée situant le contexte juridique, la teneur et la motivation de la demande;

Vu la lettre du 28 août 2003 aux termes de laquelle Monsieur LAURENT, Receveur Communal, sollicite la révision de son statut pécuniaire avec effet au 1^{er} septembre 1994 compte tenu d'une amplitude de carrière de 15 années au lieu de 22 années;

Considérant qu'en l'absence de la circulaire du 9 mars 1995 fixant d'autorité l'amplitude de carrière des Secrétaires à 22 années, les Secrétaires et Receveurs auraient pu solliciter la révision de leur statut dans le sens d'une réduction de l'amplitude de la carrière à 15 années dès la publication de la Loi du 30 juillet 1994 susvisée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de contester, comme le soulignent le Secrétaire et le Receveur dans leurs lettres de demandes, que le volume de travail lié à leurs fonctions a considérablement augmenté au cours des 10 dernières années, cette situation étant la conséquence de l'accroissement rapide de la population (+20% en 10 ans) mais également de la création de nouveaux services, induits tant par une politique locale active que par l'attribution de missions nouvelles ou plus complexes par les pouvoirs supérieurs;

Attendu que de multiples communes tant en province de Liège (Crisnée, Donceel, Héron, Lincet, Verlaine, Wanze, Wasseiges, ...) qu'en province de Namur (Cerfontaine, Ciney, Eghezée, Gembloux, La Bruyère, ...) ont adopté depuis plusieurs mois, sans aucune réticence de l'autorité de tutelle, des statuts pécuniaires sur 15 ans d'amplitude pour leurs secrétaires et receveurs communaux respectifs, assortissant parfois ces mesures d'effet rétroactif;

Considérant qu'une augmentation de traitement n'est possible pour les grades légaux que par le biais d'une réduction de leur amplitude de carrière ou par l'accession de la commune à une catégorie supérieure, alors qu'elle est automatique pour les autres agents de l'administration communale dès lors qu'ils bénéficient d'une évolution de carrière ou d'une promotion; que ces autres fonctionnaires profitent par ailleurs d'autres avantages (récupération des temps

supplémentaires de travail...) totalement inconnus pour les grades légaux même s'ils prestent bien au-delà des exigences légales de leurs fonctions;

Vu l'impact budgétaire d'une modification du statut pécuniaire du Secrétaire avec amplitude minimale dans les cas où cette modification aurait à s'appliquer au 1^{er} septembre 1994 pour les divers grades concernés et entraînerait dès lors le droit à paiement d'arriérés pour leurs différents titulaires :

{calcul d'arriérés pour les personnes concernées, le requérant et Monsieur LAURENT, receveur}

Considérant, au vu de l'impact financier détaillé ci-dessus, que l'application, avec rétroactivité au 1^{er} septembre 1994, de la mesure la plus favorable en terme d'amplitude barémique - ce que demandent les agents en place - entraînerait globalement un coût financier trop lourd eu égard aux moyens budgétaires de la Commune;

Considérant qu'il est néanmoins de bon aloi, eu égard à l'accroissement des charges et responsabilités inhérentes aux fonctions concernées, de revaloriser leurs traitements à une date que l'on qualifierait d'intermédiaire ou de moyenne par rapport aux dates auxquelles ils ont été revus dans le même sens dans nombre d'autres communes proches et de taille similaire; qu'une révision du statut au 1^{er} janvier 2001 rencontre ce postulat, tout en présentant l'avantage d'intervenir après les arrêts du Conseil d'État évoqués ci-dessus;

Vu le procès-verbal de négociation Commune-C.P.A.S. en date du 6 octobre 2003 approuvant la modification du statut pécuniaire du Secrétaire de C.P.A.S., en prévoyant une amplitude minimale de 15 années;

Vu le procès-verbal de négociation syndicale;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1: - l'amplitude de la carrière des grades légaux est fixée à 15 années, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

Article 2: - l'échelle de traitement afférente à l'emploi de secrétaire communal s'établit comme suit à partir de cette date:

Catégorie 13 (6.001 à 8.000 hbts): 25.386,03 - 37.390,13 par 14 annales de 800,25 € et 1 de 800,6€.

Article 3: - l'échelle de traitement afférente à l'emploi de receveur communal s'établit comme suit à partir de cette date:

Catégorie 13 (6.001 à 8.000 hbts): 24.751,38 - 36.455,38 par 14 annales de 780,24 € et 1 de 780,59 €.

..." .

2. Par une décision du 24 mars 2005, l'autorité de tutelle, la province de Namur, a avisé l'autorité communale de la prorogation du délai qui lui était imparti pour exercer son pouvoir, jusqu'au 18 avril 2005.

3. Le 15 avril 2005, cette autorité de tutelle, par l'intermédiaire du collège provincial, a approuvé la délibération du 25 novembre 2004. Cet arrêté d'approbation a été notifié le 20 avril 2005 à la commune de Fernelmont.

4. Par une correspondance parvenue à la commune de Fernelmont le 23 mars 2005, la partie adverse a décidé d'user de son droit d'évocation (en application de l'article 21 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes... de la Région Wallonne - article L 3133-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

5. Le 23 mai 2005, le Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique a pris, dans ce cadre, l'arrêté suivant :

" Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment l'article 162.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 juillet 1993, 19 mars 1999, 21 mars 2000 et 13 juillet 2001;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en ses dispositions organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne, notamment l'article L 3133-5;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 20;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6 et 12;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie locale et la décentralisation;

Vu la délibération du 25 novembre 2004, reçue le 2 mars 2005 par la Députation permanente, par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT décide de modifier le statut pécuniaire des grades légaux avec effet au 1^{er} janvier 2001;

Vu ma décision de me réserver le droit de statuer définitivement sur la délibération susvisée;

Vu la décision de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 15 avril 2005 d'approuver la susdite délibération du Conseil communal de FERNELMONT du 25 novembre 2004;

Considérant que le Conseil communal s'appuie sur les arrêts du Conseil d'État n° 87.732 du 31 mai 2000 et n° 88.337 du 28 juin 2000 qui consacrent pleinement l'autonomie communale en matière de fixation des échelles de traitement des titulaires des grades dits légaux;

Considérant que, si la référence aux deux arrêts du Conseil d'État susvisés a toute sa pertinence, il n'y a pas lieu d'autoriser, pour autant, la rétroactivité de la mesure au 1^{er} janvier 2001;

Considérant en effet que, le principe de non-rétroactivité étant la règle, le Conseil communal ne peut motiver sa décision de dérogation qu'en invoquant les cas d'exception à ladite règle générale, à savoir:

- Retrait d'un acte irrégulier;
- Régularisation d'une situation de fait ou de droit;
- Assurer la continuité du service public;

- Permettre à la loi de recevoir l'application voulue par le législateur et combler éventuellement le vide juridique créé par un arrêté d'annulation;

Considérant que les cas d'exception ne se retrouvent pas dans la décision qui nous occupe; qu'en effet, l'autorité communale ne démontre nullement l'existence d'un impératif de bon fonctionnement du service; que, déjà en date des 3 mai 1995 et 11 mars 1999, le Conseil communal de FERNELMONT votait les échelles de traitement des secrétaire et receveur communaux telles que diffusées dans la circulaire ministérielle du 9 mars 1995 qu'il critique aujourd'hui;

Considérant que le Conseil communal pouvait, dès lors, choisir une amplitude autre que celle recommandée par la circulaire du 9 mars 1995, la loi du 30 juillet 1994 étant claire à cet égard; qu'à défaut de l'avoir fait, il doit aujourd'hui justifier de manière pertinente et adéquate la rétroactivité qu'il donne à son acte afin de rentrer dans les exceptions autorisées; qu'il ne le fait pas en justifiant du volume de travail qu'est celui des grades légaux;

Considérant, par ces motifs, que la délibération en cause est illégale en ce qu'elle donne un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001 à la modification du statut pécuniaire des grades légaux;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: La délibération du Conseil communal de FERNELMONT du 25 novembre 2004 n'est pas approuvée en ce qu'elle fait rétroagir la décision au 1^{er} janvier 2001; elle est approuvée pour le surplus.

Article 2: Mention du présent arrêté sera faite au registre des procès-verbaux des résolutions de la Députation permanente, ainsi qu'au registre des délibérations du Conseil communal, en marge de l'acte concerné.

..."

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; que, selon elle, le conseil communal de Fernelmont a adopté le 28 juillet 2005 une nouvelle délibération contenant des dispositions identiques à celles ayant fait l'objet de l'arrêté ministériel attaqué; qu'elle en déduit que le présent recours doit être déclaré irrecevable "faute d'objet suite à l'abrogation de la première décision du conseil communal du 25 novembre 2004 par celle du 28 juillet 2005";

Considérant qu'au vu des explications du requérant, cette nouvelle délibération du conseil communal aurait été annulée par la députation permanente du conseil provincial de Namur (devenu le collège provincial), aucun recours n'ayant été introduit par la commune de Fernelmont de sorte que la délibération provinciale serait devenue définitive; que ces explications qui n'ont pas été contredites par la partie adverse doivent être tenues pour établies; que l'arrêté ministériel attaqué conserve tous ses effets juridiques et le requérant son intérêt à le contester; que le recours est recevable;

Considérant que le deuxième moyen de la requête est pris de la violation de la "loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de non-rétroactivité, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir"; que le requérant fait valoir que la doctrine considère que la rétroactivité peut être admise si elle ne porte aucune atteinte aux droits des administrés; qu'il s'en réfère à la jurisprudence du Conseil d'État en ce qui concerne les adaptations d'échelles de traitement qui a ainsi jugé que la rétroactivité d'un acte réglementaire est tolérée notamment lorsqu'elle ne porte pas atteinte à des droits acquis, lorsqu'elle s'appuie sur des situations constituées dans le passé, lorsqu'elle est nécessaire à l'exécution de la loi, lorsqu'elle vise à assurer la continuité d'un service public, lorsqu'elle répond à un impératif de régularisation et enfin lorsqu'elle ne fait pas grief; qu'il estime qu'en l'espèce, loin de porter atteinte aux droits des personnes visées par la délibération communale, elle renforce ceux-ci en les autorisant à bénéficier d'une échelle de traitement plus favorable à dater du 1^{er} janvier 2001; qu'il souligne que la situation financière de la commune n'est nullement mise en péril par cette décision et ne va pas ainsi à l'encontre des droits des administrés; qu'il ajoute que limiter la rétroactivité tolérée par l'autorité de tutelle à quatre exceptions, revient à réfuter le principe de l'autonomie communale qui ne pourrait plus décider, pour des raisons propres au cas d'espèce et dûment motivées, quand elle donnerait effet à une délibération; qu'il soutient également que la délibération communale est légalement motivée dès lors qu'elle reprend les considérations de fait et de droit qui ont présidé à son adoption; qu'il considère qu'il n'est pas opportun pour la partie adverse de critiquer le fait que la commune de Fernelmont n'a pas choisi de ne pas appliquer la circulaire illégale du 9 mars 1995 provenant de cette même autorité de tutelle car si elle l'avait fait, conservant ainsi pleinement l'exercice de son autonomie communale en modifiant dès l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 1994 les échelles de traitement des secrétaires et receveurs communaux, le requérant aurait certainement bénéficié, dès avant le 1^{er} janvier 2001, de l'augmentation sensible de son traitement;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse estime que si l'arrêté attaqué limite bien les exceptions au principe général de droit de non-rétroactivité à quatre, la justification de la partie requérante et la référence à la jurisprudence du Conseil d'État ne permettent pas d'expliquer, selon elle, valablement la rétroactivité critiquée; qu'elle expose que l'amplitude de carrière des grades légaux est fixée par la loi communale en son article 28 et qu'il appartenait dès lors à la commune de fixer, au regard de cette loi, les traitements des grades légaux sans pour autant s'inspirer des recommandations de la circulaire du 9 mars 1995 qui préconisait une amplitude de carrière de 22 ans; qu'elle estime que la commune ne

pouvait donc faire rétroagir sa délibération puisqu'elle avait bien la capacité de fixer l'échelle de traitement des grades légaux sans attendre les instructions de l'autorité de tutelle;

Considérant qu'il n'est contesté par aucune des parties que la commune de Fernelmont, en prenant sa décision du 25 novembre 2004 et en fixant l'amplitude de la carrière des grades légaux à 15 années, est demeurée dans le cadre légal des articles 28 et suivants de la Nouvelle Loi communale (articles L. 1124-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et suivants);

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat de nombreux tempéraments au principe de non-rétroactivité; qu'il a ainsi déjà été jugé que la rétroactivité d'un acte réglementaire est tolérée notamment lorsqu'elle ne porte pas atteinte à des droits acquis, lorsqu'elle s'appuie sur des situations constituées dans le passé, lorsqu'elle est nécessaire à l'exécution de la loi, lorsqu'elle vise à assurer la continuité d'un service public, lorsqu'elle répond à un impératif de régularisation et enfin lorsqu'elle ne fait pas grief;

Considérant qu'en l'espèce, la rétroactivité non approuvée par l'acte attaqué ne causait aucun grief, ni aux titulaires des grades légaux de la commune de Fernelmont, ni à ses administrés; que cette rétroactivité est notamment justifiée par les passages suivants de la décision communale :

" ...

Considérant qu'en l'absence de la circulaire du 9 mars 1995 fixant d'autorité l'amplitude de carrière des Secrétaires à 22 années, les Secrétaires et Receveurs auraient pu solliciter la révision de leur statut dans le sens d'une réduction de l'amplitude de la carrière à 15 années dès la publication de la loi du 30 juillet 1994 susvisée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de contester, comme le soulignent le Secrétaire et le Receveur dans leurs lettres de demandes, que le volume de travail lié à leurs fonctions a considérablement augmenté au cours des 10 dernières années, cette situation étant la conséquence de l'accroissement rapide de la population (+20% en 10 ans) mais également de la création de nouveaux services, induits tant par une politique locale active que par l'attribution de missions nouvelles ou plus complexes par les pouvoirs supérieurs;

Attendu que de multiples communes tant en province de Liège (Crisnée, Donceel, Héron, Lincet, Verlaine, Wanze, Wasseiges, ...) qu'en province de Namur (Cerfontaine, Ciney, Eghezée, Gembloux, La Bruyère, ...) ont adopté depuis plusieurs mois, sans aucune réticence de l'autorité de tutelle, des statuts pécuniaires sur 15 ans d'amplitude pour leurs secrétaires et receveurs communaux respectifs, assortissant parfois ces mesures d'effet rétroactif;

Considérant qu'une augmentation de traitement n'est possible pour les grades légaux que par le biais d'une réduction de leur amplitude de carrière ou par l'accession de la commune à une catégorie supérieure, alors qu'elle est automatique pour les autres agents de l'administration communale dès lors qu'ils bénéficient d'une évolution de carrière ou d'une promotion; que ces autres

fonctionnaires profitent par ailleurs d'autres avantages (récupération des temps supplémentaires de travail...) totalement inconnus pour les grades légaux même s'ils prestent bien au-delà des exigences légales de leurs fonctions; ...";

qu'en condamnant par principe le recours à la rétroactivité, sans répondre concrètement aux éléments particuliers mis en avant par la commune pour la justifier, la partie adverse n'a pas correctement motivé sa décision; que le second moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de la commune de Fernelmont est décrété.

Article 2.

Est annulée la décision du Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 23 mai 2005 décidant de ne pas approuver la délibération du conseil communal de Fernelmont du 25 novembre 2004 en ce qu'elle fait rétroagir la décision au 1^{er} janvier 2001 et l'approuvant pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-et-un mars deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.